

Redoublement et réorientation cycle terminal : 1^{ère} GT ou 1^{ère} professionnelle Terminale

Code de l'éducation : Article D. 331-62 / Article L.311-7 / Article D. 331-42 / Article D. 331-61

1. Redoublement

1.1 Redoublement en 1^{ère} GT ou 1^{ère} Professionnelle :

La classe de 1^{ère} Générale ou de 1^{ère} Technologique constitue la 1^{ère} année du cycle terminal.
La classe de 1^{ère} Professionnelle constitue la 2^{ème} année du cycle de référence de 3 ans conduisant au bac pro.

Cf. Guide des procédures d'orientation 2023 : Procédure redoublement, fiche 2, Annexe A2

Pour les élèves de 1^{ère} Générale : La saisie Affelnet-Lycée concerne uniquement les élèves redoublants souhaitant changer d'établissement.

Pour les élèves de 1^{ère} Technologique : tous les redoublements accordés, **avec ou sans changement d'établissement** feront l'objet d'une saisie Affelnet-Lycée par l'établissement d'origine.

Pour les élèves de 1^{ère} Pro, hors 1^{ère} relevant des familles de métiers (redoublement sans changement d'établissement) : ils ne feront pas l'objet d'une saisie Affelnet-lycée. L'effectif sera déduit des places vacantes communiquées au SAIIO.

La saisie Affelnet-Lycée concerne uniquement les élèves doublant familles de métiers.

1.2 Élèves de terminales :

Conformément à l'article D.331-42 modifié : « Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu (...) Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. »

« Art. D. 334-13.-Les candidats au baccalauréat général peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves ».

(...) « Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme. « Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies. »

Les candidats ayant échoué à un bac professionnel bénéficiaient déjà de cette mesure (Art. D337-78) ».

2. Réorientation

2.1 Réorientation en 1ère GT ou 1ère Professionnelle :

En cas de changement :

- **De série** (vers une 1^{ère} Technologique)
- **De spécialité** professionnelle (vers une 1^{ère} Professionnelle),

Les demandes seront constituées :

- d'un courrier de la famille
- des bulletins scolaires de l'année en cours

Ministère de l'Éducation Nationale : Les demandes seront adressées à l'attention de l'IEN-IO du département d'accueil avec copie au SRA-IOLDS (ce.saiio@ac-limoges.fr) avant le **22 mai 2023** au plus tard, pour décision d'affectation.

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : Les demandes seront adressées par courriel à : na-srfd-orientation@educagri.fr avant le **22 mai 2023** au plus tard.

Parallèlement, la saisie Affelnet-Lycée sera effectuée par l'établissement d'origine, avec les notes de l'année en cours.

Les **demandes avec ou sans changement d'établissement** feront l'objet d'une **saisie AFFELNET-Lycée par l'établissement d'origine** (Annexe A17.1 ou A17.2 selon la voie d'origine pro ou GT).

2.2 Demande de réorientation élèves de terminales

Éducation Nationale : Les élèves de terminale souhaitant faire une demande pour candidater sur un baccalauréat dans une autre série pour l'année 2023-2024 devront adresser un courrier à la DSDEN du département demandé.

Ces demandes seront étudiées en fonction des places disponibles.